

En **EMS** :

2013 Nouveau droit de la protection des adultes

François Matt



Les nouveautés



- **Les mesures personnelles anticipées (art. 360 à 373 CC)**
- **L'intervention des proches (art. 374-376 CC)**
- **Soins médicaux (art. 377-381 CC)**

Les nouveautés

- **La protection des personnes en EMS (art. 382 à 387 CC)**
- **Les curatelles (art. 390-398 CC)**
- **Placement et soins sans consentement (art. 426-439 CC)**

Les mesures personnelles anticipées

- **Le mandat pour cause d'inaptitude:**
 - **Il doit être rédigé à la main, daté et signé ou devant notaire.**
 - **La personne désigne un tiers chargé de s'occuper de tout ou partie de ses affaires (au moment où elle perd sa capacité de discernement)**

Les mesures personnelles anticipées

- **Le mandat pour cause d'inaptitude:**
 - **Si le mandat est large pas besoin de curateur.**
 - **L'autorité de protection de l'adulte surveille le mandataire**

Les mesures personnelles anticipées

○ **Le mandat pour cause d'inaptitude:**

○ **Le mandat d'inaptitude cesse d'être
valable si la personne récupère sa
capacité de discernement**

Les mesures personnelles anticipées

- **Les directives anticipées:**

- **Tout adulte peut consigner ses directives dans un document qu'il doit dater et signer**

Les mesures personnelles anticipées

- **Les directives anticipées:**
 - **Dans les directives anticipées, un représentant médical (thérapeutique) peut être nommé.**
 - **Par la suite le corps médical doit obtenir le consentement de ce dernier**

La participation des proches

- **La représentation par le conjoint:**
 - **Avec le nouveau droit, un conjoint, si ce dernier fait ménage commun ou tout du moins apporte assistance régulièrement, sera autorisé à effectuer divers actes administratifs.**

La participation des proches

○ La représentation par le conjoint:

- - gérer la correspondance

- - payer les factures et administrer les revenus

La participation des proches

○ Soins médicaux:

- Si une personne inconsciente ou sans sa capacité de discernement n'a pas rédigé de directives anticipées, la loi prévoit une représentation médicale par les proches. Pour autant que ces derniers fassent ménage commun ou portent une assistance personnelle.

La participation des proches

○ Soins médicaux:

- 1) conjoint ménage commun
- 2) personne avec qui elle fait ménage commun
- 3) ses descendants
- 4) ses parents
- 5) ses frères et sœurs

La participation des proches

○ Soins médicaux:

- Si on ne trouve personne la justice de paix doit nommer quelqu'un.

La protection des personnes en EMS (art. 382 à 387 CC)

- Contrat d'assistance et de surveillance:**
 - Obligation d'un contrat d'hébergement**
 - Les cantons sont chargés de surveiller**

La protection des personnes en EMS (art. 382 à 387 CC)

- Mesures limitant la liberté de mouvement:**

- Si la personne se met elle ou met autrui en danger**

- Si elle perturbe gravement la vie communautaire**

En terre vaudoise

LSP modifiée pour 2013

- Si le droit fédéral n'est pas applicable, les dispositions du CC relatives aux mesures limitant la liberté de mouvement s'appliquent par analogie à toute mesure de contrainte à l'égard des patients et résidents.**

La protection des personnes en EMS (art. 382 à 387 CC)

○ Protection de la personnalité:

- L'institution a le devoir de protéger la personnalité des habitants d'EMS et favorise les relations avec l'extérieur**

La protection des personnes en EMS (art. 382 à 387 CC)



○ Protection de la personnalité:

- Si la personne est privée d'assistance extérieur l'institution en avise la justice de paix
- Le libre choix du médecin est donné

Les curatelles (art. 390-398 CC)

- **Des mesures «sur mesure»**
- **Plus de tutelles mais différentes curatelles avec chaque fois *le cahier des charges***

Placement et soins sans consentement (art. 426-439 CC)

○ PAFA:

- Des placements à fin d'assistance
sont ordonné par la justice de paix
(2 x 6 mois et ensuite 1/année)**

Placement et soins sans consentement (art. 426-439 CC)



○ PAFA:

- Des placements à fin d'assistance sont ordonné par les médecins désignés par le droit cantonal (pour 6 semaines au maximum)

Placement et soins sans consentement (art. 426-439 CC)



○ PAFA:

- Des placements à fin d'assistance sont ordonné par le médecin-chef d'un établissement psychiatrique (pour 3 jours maximum)

Placement et soins sans consentement (art. 426-439 CC)



- **Le Traitement sans consentement:**
 - **Si la personne est sous PAFA on peut lui imposer des traitement sans son consentement.**



Merci !

François Matt